

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/01/2026

N° DP 079049 26 00015

Par :	CIC OUEST représentée par Monsieur Fabrice RENAULT
Demeurant à :	34 rue Léandre Merlet 85000 La Roche-sur-Yon
Pour :	Rénovation d'un bâtiment commercial Changement de sous-destination Modification des façades Pose d'une clôture et d'un portail
Sur un terrain sis à :	1 et 3 boulevard Youri Gagarine BS159, BS161, BS163

Surface de plancher construite :
0.00 m²

**Surface de plancher créée par
changement de sous-destination :**
558.48 m²

**Destination : Commerce et activités
de service - Activités de services où
s'effectue l'accueil d'une clientèle,**

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,
VU le règlement de la zone Uxcc,

CONSIDÉRANT que l'article R421-14-c du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28* »,

CONSIDÉRANT que pour autant le projet, qui porte sur un changement de sous-destination avec modification des façades, emprunte la procédure de la déclaration préalable,

ARRETE

Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 06/02/2026



Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

Anne-Marie BARBIER
Anne-Marie BARBIER

Informations complémentaires :

Conformément aux articles L431-1 et R431-1, la demande de permis de construire devra être établie par un architecte.

Le projet concerne la création d'un Etablissement Recevant du Public, le dossier de permis de construire devra donc comporter une Autorisation de Travaux (AT).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 15/01/2026
- Arrêté transmis le 06/02/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.